



L'an deux mil vingt-deux, le quinze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du huit novembre deux mil vingt-deux, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée à l'écran d'affichage numérique de la mairie le huit novembre deux mil vingt-deux.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie Gaëtane DANION, Jean Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Éric LAURENT, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN, Frédéric BERNABLE, Franck DENISE.

Absents : ---

Soit : 23 présents et 0 absent.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE, Madame Margaux LANGLANT et Madame Sophie DUGRAIN.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2022-11-15/03 Orientations souhaitées pour notre PADD

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal n'a pas approuvé et n'a pas arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) lors de la séance du 16 septembre 2019 (délibération n°3).

L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a débattu une première version du PADD lors de la séance du Conseil Municipal du 18 février 2021 (délibération 2).

Monsieur le Maire informe que le PADD peut être modifié du moment qu'il est débattu dans sa version définitive au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que des éléments, inconnus lors du débat du 18 février 2021 semblent être important à intégrer au PADD dans sa version finale afin de défendre au mieux les intérêts de la commune avant que le PLU intercommunal ne soit voté.

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,

- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD de Pont à Marcq a donc pour objet de définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune pour les années à venir. C'est un document simple et accessible à tous les citoyens.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat en conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. Le PADD sera débattu en 2023.

Après cette introduction, Monsieur le Maire présente les orientations souhaitées dans cette version mise à jour du PADD (Compte rendu de la dernière réunion de travail en annexe n°3).

Monsieur le Maire propose les orientations suivantes :

- Passer en agricole les zones des parcelles AA1 et AA2 au niveau d'Intermarché aujourd'hui en économique pour limiter l'artificialisation ;
- La parcelle ZB10 et ZB11, quartier des Châtelaines, initialement envisagée pour accueillir un centre pour personnes souffrant d'autisme est laissée en agricole pour limiter l'artificialisation ;
- Hameau de la Planque, zone couverte par la parcelle AC 26 : vérifier les possibilités de densification ;
- Au sud de la zone de l'ancienne usine AGFA :
 - o Zones des parcelles AD 108, 109, 110, 111, 112 et 115 : conserver une vocation maraîchage ou agricole pour alimenter en très local un futur projet alimentaire local ;
 - o Zones de parcelles AE 55, 56, 69, 70, 71 et 72 : flécher en 1AU pour du logement peu dense et qualitatif ;
 - o Zone de la parcelle AE 57 et AE 130 : installation d'un équipement médico-social et classement en 1AU ;
- Des OAP seront précisées et intégrées au débat du PADD ;

Après l'exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir acter les orientations souhaitées pour la PADD de Pont-à-Marcq.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, actent les orientations listées ci-dessus.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 17/11/2022,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

